

Gouvernement du Québec

## Décret 1542-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la SOCIÉTÉ) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1508-95 du 22 novembre 1995, la SOCIÉTÉ ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 600 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 500 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ a adopté une résolution à cet effet le 17 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SOCIÉTÉ à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la SOCIÉTÉ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la SOCIÉTÉ en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il serait opportun que la SOCIÉTÉ soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à ces fins et dans cette mesure des emprunts temporaires auprès d'organismes financiers ou publics et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la SOCIÉTÉ soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'organismes financiers ou publics et auprès de certaines villes qu'elle juge appropriés telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la SOCIÉTÉ peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de

financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 1508-95 du 22 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26826

Gouvernement du Québec

## Décret 1546-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la location et la vente éventuelle d'une usine de transformation de produits marins située à Newport, Gaspésie

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du décret 285-85, du 12 février 1985, acquérera sous peu du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc. la totalité des actifs faisant partie de cette faillite, actifs grevés d'hypothèques en faveur de ce ministre et de SOQUIA, laquelle a renoncé à ses droits hypothécaires;

ATTENDU QUE cette acquisition mettra fin, par confusion des qualités de bailleur et de locataire, à un bail emphytéotique qui avait été consenti le 8 mai 1985, à la Société des pêches de Newport inc. par le ministre de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement et que ce bail portait sur des lots ou parties de lot en terre ferme et sur des lots ou parties de lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE certaines bâtiments faisant partie de ladite faillite sont situés sur un autre lot de grève et en eau profonde dont le contrôle, la régie et l'administration ont été confiés au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret 1250-84, du 30 mai 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit louer, avec option d'achat, la totalité des actifs acquis du syndic, de même que lesdits lots de grève, à la Société des produits/marins de Newport inc., qui opérera l'usine de transformation de produits marins et les autres facilités qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE cette société demande à être titulaire de tous les droits de propriété desdits lots en terre ferme et desdits lots de grève et en eau profonde, dans l'éventualité où elle se prévaudrait de son option d'achat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit, des lais et des relais de la mer et leurs délimitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un tel bail à la Société des produits/marins de Newport inc., ainsi que la vente éventuelle de la totalité desdits actifs et des droits de propriété que le gouvernement détient en tant que propriétaire de lots en terre ferme et de lots de grève et en eau profonde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à louer avec option d'achat, pour un terme n'excédant pas six ans, la totalité des actifs mobiliers et immobiliers dont il aura acquis la propriété du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc., ainsi que lesdits lots de grève et en eau